## N° 06/2008

## ARRETE MUNICIPAL PORTANT MESURES DE PROPRETE ET DE SECURITE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de GRISY-LES-PLATRES (Val d'Oise),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-1, L2212-2°, L2542-2, L2542-3,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R116-2-4°,

VU le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L1211-1, L1311-2, L1312-1,

VU le Règlement Sanitaire Départemental, notamment en ses articles 97, 99, 99-2,

VU le Code Pénal, notamment ses articles R632-1, R610-5,

CONSIDERANT les risques que génèrent pour l'hygiène, la sécurité et la salubrité publiques la présence de déjections canines, voire celles de tout autre animal, dans les lieux publics et en dehors des emplacements aménagés.

## **ARRETE**

<u>Article 1</u>: il est interdit de laisser les chiens ou tout autre animal, <u>souiller la voie publique et ses dépendances</u>, <u>lieux</u>, <u>bâtiments publics</u>, notamment les <u>trottoirs</u>, <u>places publiques</u> ainsi que <u>les pelouses</u>, <u>plates-bandes</u>, <u>allées des espaces verts</u> et jardins publics.

Article 2: En dehors des emplacements spéciaux dénommés « espace hygiène canine » et des caniveaux, il est fait <u>obligation</u> aux propriétaires et gardiens d'animaux de ramasser et évacuer tout dépôt de déjection dans les lieux visés à l'article 1, cela <u>immédiatement</u> et par <u>tout moyen approprié</u>.

FAIT A GRISY-LES-PLATRES, le 20 juin 2008.

Le Maire C. SORET